

**Arrêté portant modification du règlement d'organisation du
Département de la gestion du territoire**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 8 mars 2006, est modifié comme suit:

Art. 1, al. 1

¹Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines du développement durable ... *(suite inchangée)*.

Art. 2, al. 1, let. a et h

¹Le département est composé d'un secrétariat général et des services suivants:

- a) le service des transports;
- h) *abrogé*.

Art. 3

Abrogé.

Art. 3a (nouveau)

¹Le centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales, établissement autonome de droit public sans la personnalité juridique, a pour but de permettre au canton de Neuchâtel de participer à l'entretien courant et aux petits travaux d'entretien des routes nationales d'une unité territoriale comprenant celles qui empruntent son territoire.

²Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

Service cantonal
des automobiles et
de la navigation

Art. 3b (nouveau)

¹Le service cantonal des automobiles et de la navigation, établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique, est chargé d'appliquer la législation en matière sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.

²Son organisation fait l'objet d'une loi spéciale.

Art. 5, al. 2

²Il a notamment pour tâches:

- a) de conseiller et assister la cheffe ou le chef du département;
- b) de gérer et administrer le secrétariat de la cheffe ou du chef du département;
- c) d'assurer la coordination des activités internes au département;
- d) d'assurer la coordination interdépartementale;
- e) de piloter le domaine financier du département, notamment en coordonnant, en contrôlant et en donnant les instructions en matière de procédures financières;
- f) d'assumer les tâches lui incombant en matière de ressources humaines pour le département;
- g) de veiller à la communication et à l'information interne et externe.

Art. 6, note marginale, al. 1 à 3

Service des
transports

¹Le service des transports est chargé de la promotion des transports publics et de la coordination des prestations des entreprises de transports.

²*Alinéa 3 actuel.*

³*Abrogé.*

Art. 7

Abrogé.

Art. 8, al. 2, let. a, b, c, d, e, f et g

²Il comprend:

- a) l'office des ressources générales et son bureau d'achèvement de la N5;

- b) l'office des routes cantonales et son bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux;
- c) *abrogé*;
- d) l'office de l'entretien avec ses trois divisions d'entretien et le garage de l'Etat;
- e) *abrogé*;
- f) *abrogé*;
- g) *abrogé*.

Art. 9, al. 1; al. 3; al. 4, let. a, c, d, e, f, g, et let. h, i, j (nouvelles)

¹Le service de l'énergie et de l'environnement est chargé d'accomplir les tâches que lui confèrent la législation sur l'énergie et sur l'approvisionnement en électricité, d'une part, la législation sur la protection de l'environnement, la protection et la gestion des eaux et la radioprotection pour les aspects liés au radon et aux rayonnements non ionisants, d'autre part.

³*Abrogé*.

⁴En matière de protection de l'environnement, le service accomplit, notamment, les tâches suivantes:

- a) élaborer, adapter la législation cantonale en matière de protection de l'équilibre écologique, du sol, des eaux, de l'air, contre le rayonnement non ionisant, d'exposition au radon et de lutte contre le bruit, en matière de déchets, de sites pollués et de substances dangereuses pour l'environnement;
- c) veiller à un aménagement (zones à bâtir, constructions) et à une utilisation des ressources (hydroélectricité, pompage des eaux, extractions de matériaux et de chaleur) respectueux de l'environnement;
- d) limiter au mieux les émissions existantes (notamment émissions dans l'air, rejets d'eaux usées, déchets, rayonnement non ionisant, bruit, etc.) de toutes provenances (en particulier habitat, agriculture, industrie, installations fixes, trafic, sites pollués, etc.) pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement;
- e) prévenir les événements accidentels qui peuvent conduire à des pollutions aiguës de l'air, des eaux et du sol;
- f) veiller à une gestion intégrée des eaux, incluant la mise en place d'équipements efficaces et sûrs en matière d'adduction, d'évacuation et de traitement des eaux;
- g) veiller à la mise en place d'équipements et à une exploitation favorisant une gestion efficace des déchets;
- h) contrôler et suivre les installations, les chantiers et les entreprises sous l'angle environnemental;

- i) développer et appliquer des mesures encourageant l'adoption, sur une base volontaire, de décisions et d'actions favorables à l'environnement et au développement durable;
- j) sensibiliser et diffuser les informations dans les domaines mentionnés ci-devant.

Art. 11, al. 1, let. b et let. d (nouvelle), al. 2, let. a et let. c (nouvelle), al. 3 (nouveau)

¹ Le service de l'aménagement du territoire a pour champ d'activité:

- b) l'application de la législation en matière d'aménagement du territoire et l'information, y compris l'exploitation de l'observatoire du territoire;
- d) l'octroi des autorisations en matière de manifestations sportives.

² Il comprend le bureau des permis de construire qui a pour champ d'activité:

- a) la mise en circulation des dossiers de permis de construire dans les services concernés, cas échéant la mise à l'enquête publique des demandes de permis de construire;
- c) l'exploitation métier de l'application informatique de gestion des permis de construire.

³ Le géologue cantonal est rattaché au service de l'aménagement du territoire. Il a pour champ d'activité:

- a) la gestion de l'exploitation des matériaux;
- b) la gestion des dangers naturels.

Art. 12, al 1, al. 2 (nouveau)

¹ Le service de la géomatique et du registre foncier comprend:

- a) la direction à laquelle est rattachée l'administration;
- b) le domaine de la mensuration officielle;
- c) le domaine du système d'information du territoire;
- d) le domaine du registre foncier se composant de l'inspectorat du registre foncier, de l'office du Littoral et du Val-de-Travers et de l'office des Montagnes et du Val-de-Ruz.

² Il a pour missions de:

- a) veiller, en collaboration avec les services concernés, à la saisie, à la mise à jour et à la gestion des géodonnées de base;
- b) définir, en collaboration avec les services concernés, les géodonnées de base de droit cantonal et, en collaboration avec les communes, celles de droit communal;

- c) veiller à ce que les géodonnées de base relevant du droit fédéral, le cas échéant du droit cantonal ou communal, soient accessibles à la population et puissent être utilisées par chacun, conformément aux exigences en matière de transparence et de protection des données;
- d) gérer le système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) en tant qu'infrastructure cantonale des géodonnées et le géoportail cantonal;
- e) gérer le cadastre des restrictions de droit public;
- f) délivrer à toute personne qui le demande des extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- g) conseiller les services de l'administration cantonale, ainsi que les communes qui font appel à lui, lors de l'acquisition de géodonnées et de mise en œuvre de géoservices;
- h) constituer et présider le comité directeur du SITN;
- i) pouvoir, dans les limites de ses compétences, collaborer directement avec les services locaux et régionaux des cantons et pays limitrophes, notamment échanger des géodonnées avec eux et coordonner la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées;
- j) ordonner la destruction des données ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur qui les a utilisées de manière illicite indépendamment d'éventuelles poursuites pénales;
- k) gérer et vérifier les éléments de la mensuration officielle et d'en assumer la mise à jour;
- l) veiller à leur amélioration et à leur renouvellement, conformément aux prescriptions fédérales;
- m) élaborer, sur la base de la stratégie définie par la Confédération, les plans de mises en œuvre servant de fondement à la conclusion des conventions-programmes et d'en surveiller l'exécution;
- n) définir les options cantonales sur le contenu de la mensuration officielle;
- o) assurer la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets de mensuration du canton;
- p) veiller à la bonne gestion des droits du registre foncier, la conservation des pièces justificatives, conformément aux prescriptions légales;
- q) exercer la surveillance des offices du registre foncier;
- r) diriger l'introduction du registre foncier fédéral;
- s) exécuter, dans les syndicats d'améliorations foncières, les tâches en relation avec le registre foncier, à l'exécution de toute autre tâche, notamment comptable;
- t) reporter les servitudes et mentions en cas de mutations cadastrales;

u) assumer le secrétariat de la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger (COMACQ) et de la commission pour la mise en vente d'appartements loués (CVAL).

Art. 13, al. 1, 2 et 3

¹ Le service de la faune, des forêts et de la nature comprend:

- a) la section faune;
- b) la section forêt;
- c) la section nature.

² Les chefs de ces trois sections se réunissent régulièrement sous la direction du chef de service pour gérer les affaires du service.

³ *Alinéa 2 actuel*

Art. 15, al. 1 et 2

¹ Le service des bâtiments est un service métier central et transversal qui est responsable de la gestion globale du patrimoine immobilier de l'Etat, de la réalisation des nouvelles constructions, de la rénovation, de l'entretien et de l'exploitation des bâtiments existants ainsi que de l'aide au logement.

² Il comprend les unités organisationnelles suivantes:

- a) domaine finances et administration;
- b) domaine stratégie et projets;
- c) domaine entretien;
- d) domaine exploitation;
- e) domaine immobilier;
- f) office d'aide au logement.

Art. 16

Abrogé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND